

65742

2.2.2.4

Modification des articles 4 et 5 du plan d'extension
partiel "EST"

=====

Ces deux articles sont modifiés comme suit :

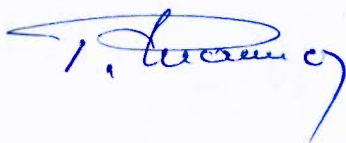
art.4 "L'ordre non contigu est obligatoire. La distance minimum "d" entre le bâtiment et la limite de propriété voisine, ou le domaine public s'il n'y a pas d'alignement, est de 6 m. au minimum. Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété."

art.5 "La surface des parcelles à bâtir est au minimum de 1000 m2."

=====

Approuvé par la Municipalité de St-George dans sa séance
du 25 août 1982

Le Syndic :



Le Secrétaire :



Soumis à l'enquête publique du 7 septembre au 7 octobre 1982

Le Syndic :

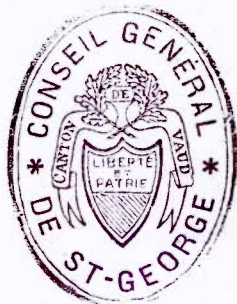
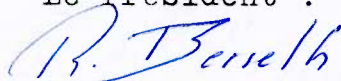


Le Secrétaire :



Adopté par le Conseil général de St-George dans sa séance
du 21 avril 1983

Le Président :



Le secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud
le - 9 MARS 1984

L'atteste

Le Chancelier :

